

## Nouvelles normes du travail : Absences autorisées à la suite d'un acte criminel, la disparition d'un enfant ou le suicide d'un proche

Par M<sup>e</sup> Nicolas Joubert

**La Loi sur les normes du travail** (ci-après « L.N.T. ») a été récemment modifiée en ce qui concerne les absences pour cause de maladie ou d'accident et les absences pour raisons familiales ou parentales.

Ces modifications incluent notamment le droit du salarié de s'absenter de son travail pour une période variant entre 52 et 104 semaines si :

- lui-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel;
- son conjoint ou son enfant décède en raison d'un acte criminel;
- son conjoint ou son enfant décède par suicide;
- son enfant mineur disparaît.

Le texte qui suit présente une synthèse de ces modifications et de leurs modalités d'application.



### Absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel

L'ancien article 79.1 L.N.T. prévoyait qu'un salarié justifiant de trois mois de service continu pouvait s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Le nouvel article 79.1 L.N.T. maintient ces droits, mais ajoute qu'un salarié peut dorénavant s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un « préjudice corporel grave » à l'occasion ou résultant directement d'un « acte criminel » le rendant incapable d'occuper son poste habituel.

Selon la Commission des normes du travail, « l'acte criminel » auquel il est fait référence serait celui défini à certains articles du *Code criminel* visant essentiellement des infractions contre la personne et contre des biens, tels que reconnus par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Le « préjudice corporel » correspondrait quant à lui à une blessure grave tant physique que psychique et inclurait une grossesse résultant de la commission d'une infraction ou agression d'ordre sexuel.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

### Conditions d'application

Le droit à cette nouvelle absence s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour « probable » que le préjudice corporel grave subi par le salarié « résulte » de la commission d'un acte criminel.

Cependant, un salarié ne pourra bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

La loi précise qu'un salarié aura également droit à l'absence pour « acte criminel » s'il a subi un préjudice corporel grave dans les circonstances suivantes :

- en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant;
- en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
- en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction;
- en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

Il est important de souligner que, pour bénéficier de l'absence pour maladie, accident ou acte criminel, le salarié doit justifier de trois mois de service continu.

Cette absence n'est pas rémunérée, et le salarié a l'obligation d'aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

Si les circonstances le justifient, eu égard notamment à la durée de l'absence ou à son caractère répétitif, l'employeur peut demander au salarié de lui fournir un document attestant ces motifs.

Enfin, la loi prévoit que le salarié peut, au cours de la période d'absence pour « acte criminel », reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente, mais seulement si l'employeur y consent.

### Absences pour raisons familiales ou parentales

L'ancien article 79.8 L.N.T. prévoyait qu'un salarié qui justifiait de trois mois de service continu pouvait s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence était requise auprès de certains membres de sa famille en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

Le nouvel article 79.8 L.N.T. maintient ces droits, mais l'exigence de « trois mois de service continu » a été supprimée. En conséquence, un salarié a maintenant droit à la protection de l'article 79.8 L.N.T. dès son embauche.

De plus, plusieurs nouvelles dispositions font leur apparition et élargissent le champ d'application des absences pour raisons familiales ou parentales.

#### Préjudice corporel grave à un proche résultant d'un « acte criminel »

Le nouvel article 79.9 L.N.T. prévoit qu'un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue à l'article 79.8 L.N.T. si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un « préjudice corporel » grave à l'occasion ou résultant directement d'un « acte criminel » le rendant incapable d'exercer ses activités régulières. Le salarié ne peut toutefois s'absenter plus de 104 semaines.

Un salarié peut également s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel (nouvel article 79.12 L.N.T.).

### **Disparition d'un enfant**

Le nouvel article 79.10 L.N.T. prévoit qu'un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son enfant mineur disparaît.

Ceci dit, si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit.

### **Suicide d'un proche**

Dans le même esprit, le nouvel article 79.11 L.N.T. prévoit qu'un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide.

### **Conditions d'application**

Les nouveaux articles 79.9 à 79.12 L.N.T. s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour « probable » que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès « résulte » d'un tel acte ou d'un suicide, ou que la personne disparue est « en danger ».

Toutefois, un salarié ne pourra bénéficier de ces nouvelles dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou la personne décédée (s'il s'agit de son conjoint ou de son enfant majeur) a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

La loi prévoit qu'un salarié aura également droit à l'absence pour « acte criminel » si le préjudice corporel grave subi par son enfant ou son conjoint s'est produit dans les circonstances suivantes :

- en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant;
- en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;
- en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction;
- en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.

Le salarié a l'obligation d'aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Enfin, il faut souligner que le salarié a le droit de réintégrer son poste habituel à la fin de l'absence, et ce, avec les mêmes avantages que s'il était resté au travail.

### **Conclusions**

Ces modifications apportées à la *Loi sur les normes du travail* sont entrées en vigueur le 18 décembre 2007.

Il est à noter que les modifications s'appliquent également au regard d'un événement survenu avant cette date, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur la période d'absence maintenant applicable.

Ces nouvelles dispositions feront probablement l'objet d'analyse par les tribunaux dans les mois à venir. Entre autres, il sera intéressant d'examiner comment les tribunaux interpréteront la notion de « préjudice corporel grave » et quel sera le fardeau de preuve imposé au salarié pour démontrer qu'il est « probable » que le préjudice corporel grave subi « résulte » de la commission d'un acte criminel.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour obtenir de plus amples informations sur les modifications récentes apportées à la *Loi sur les normes du travail*.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.



Pierre L. Baribeau	514 877-2965
Eve Beaudet	418 266-3066
Pierre Beaudoin	418 266-3068
Jean Beaugard	514 877-2976
Valérie Belle-Isle	418 266-3059
Monique Brassard	514 877-2942
Denis Charest	514 877-2962
C. François Couture	514 878-5528
Pierre Daviault	450 978-8107
Michel Desrosiers	514 877-2939
Jocelyne Forget	514 877-2956
Philippe Frère	514 877-2978
Alain Gascon	514 877-2953
Michel Gélinas	514 877-2984
Jean-François Hotte	514 877-2916
Pierre Jauvin	514 878-5577
Nicolas Joubert	514 877-2918
Nadine Landry	514 878-5668
Claude Larose	418 266-3062
France Legault	514 877-2923
Guy Lemay	514 877-2966
Vicky Lemelin	514 877-3002
Carl Lessard	514 877-2963
Josiane L'Heureux	514 877-2954
Catherine Maheu	514 877-2912
Isabelle Marcoux	514 877-3085
Véronique Morin	514 877-3082
Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Madeleine Roy	418 266-3074

**Montréal**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Montréal**  
Bureau 2400  
600, rue De La  
Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**  
Bureau 500  
925, Grande Allée  
Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**  
Bureau 500  
3080, boul. Le  
Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**  
Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**  
Vous pouvez vous  
abonner, vous  
désabonner ou  
modifier votre profil  
en visitant la section  
Publications de notre  
site Internet  
[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou en  
communiquant  
avec Carole Genest  
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés  
2008, Lavery, de Billy,  
S.E.N.C.R.L. - avocats.  
Ce bulletin destiné à  
notre clientèle fournit  
des commentaires  
généraux sur les  
développements  
récents du droit.  
Les textes ne constituent  
pas un avis juridique.  
Les lecteurs ne  
devraient pas agir  
sur la seule foi des  
informations qui y sont  
contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS